

## ANNEXE A LA CONVENTION

Cette annexe a pour but de déterminer le rôle de chaque centre de gestion pour une gestion optimale des dossiers chômage et de définir les modalités d'échanges et circuit de validation.

### ARTICLE 1 : LES INTERLOCUTEURS AU SEIN DE CHAQUE CENTRE DE GESTION

Au sein du Centre de Gestion de la Vendée, la prestation chômage est assurée par les conseillers statut-chômage du service de la gestion des carrières du Centre de Gestion de la Vendée.

Ces conseillers statut-chômage sont joignables au 02.51.44.10.10 ou au 02.53.33.02.79 et à l'adresse mail dédiée : [chomage@cdg85.fr](mailto:chomage@cdg85.fr).

Au sein du centre de Gestion de Loire Atlantique, le partenariat relatif à la prestation chômage est piloté par le service Conseil juridique 02.40.48.83.58 ([juridique@cdg44.fr](mailto:juridique@cdg44.fr))

### ARTICLE 2 : LE CIRCUIT DE VALIDATION

Les collectivités affiliées au Centre de Gestion de Loire-Atlantique qui souhaitent bénéficier de cette prestation saisissent directement le Centre de Gestion de la Vendée.

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dirigera les collectivités et établissement de son ressort vers le Centre de Gestion de la Vendée, en cas de demande de bénéficiaire de la prestation.

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique délivrera aux collectivités de son ressort des informations générales sur les conditions, notamment financières, de la prestation assurée pour son compte par le Centre de Gestion de la Vendée, et pourra communiquer des informations relatives aux pièces constitutives du dossier.

### ARTICLE 3 : LA FACTURATION

Pour les nouvelles adhésions au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la facturation relative aux dossiers d'agents des collectivités affiliées du CDG44 sera établie directement par le CDG 85 auprès desdites collectivités après la signature d'une convention individuelle pour chaque dossier indemnisé.

Pour ce qui concerne les dossiers émanant du CDG44 pour son propre compte, la facturation sera établie trimestriellement à terme échu par le Centre de gestion de la Vendée, en fonction des prestations réalisées pour les périodes du 15/12 au 14/03, du 15/03 au 14/06, du 15/06 au 14/09, du 15/09 au 14/12.

La facturation de la contribution financière annuelle sera établie annuellement, à terme échu.

Une facture sera établie pour tout avis de paiement établi jusqu'au 14 au soir. Pour tous les avis de paiement envoyé au-delà du 14 alors la facturation sera faite sur le prochain traitement de facturation. Il y aura facturation, s'il y a au moins un jour d'indemnisation sur l'avis de paiement. Le règlement sera à effectuer par mandat administratif au payeur départemental de la Vendée.